



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 129

**SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LAYON
AUBANCE LOUETS**

Travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression du plan d'eau de la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon)

**Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L.211-7 du code de
l'environnement**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la délibération du 6 avril 2016 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative notamment aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression du plan d'eau de la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon) et d'occupation temporaire de ces terrains ;

Vu le dossier déposé le 15 avril 2016 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets auprès de la Direction départementale des territoires, en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles L.214-3-1 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 130 du 25 mai 2016 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 5 mai 2016 ;

Considérant que la suppression dudit plan d'eau sur le Layon permet de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant que ce programme de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée, la présente demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de remise en état du Layon liés à la suppression du plan d'eau de la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- le retrait du clapet, la suppression du déversoir et l'aménagement d'une nouvelle passerelle,
- l'aménagement de l'ancien plan d'eau,
- la restauration du Layon à l'aval de l'ancien plan d'eau,
- le reprofilage de la berge en rive gauche du Layon au pied du stade,
- la création d'une rampe en enrochements à l'aval du pont de la Grise.

Article 3 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 5 : Conformité et modification

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 : Information des riverains

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 8 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché à la mairie de Lys-Haut-Layon ainsi qu'à la mairie déléguée de Nueil-sur-Layon pendant au moins un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et le maire délégué.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, le maire de la commune de Lys-Haut-Layon, le maire délégué de Nueil-sur-Layon et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **25 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.